

17
septembre
1997

Arrêté relatif à la tenue du registre des vignes pour la gestion des droits de production

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976¹⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984²⁾;
vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 31 mars 1993³⁾;
vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,
arrête:

Article premier⁴⁾ Par l'intermédiaire des commissaires viticoles des communes concernées, les exploitants de biens-fonds viticoles doivent communiquer au service de l'agriculture au fur et à mesure, mais le 31 mai de chaque année au plus tard, toutes les données qui modifient le registre des vignes, notamment:

- les transferts immobiliers,
- les changements d'exploitant,
- les modifications d'encépagement,
- les reconstitutions,
- les constitutions de nouvelles vignes.

Art. 2⁵⁾ Le commissaire viticole a pour tâches:

- de réceptionner toutes les données relatives à la tenue du registre des vignes;
- d'en contrôler et d'en attester l'exactitude;
- de les transmettre au service de l'agriculture au fur et à mesure de leur arrivée, mais au plus tard pour le 31 mai de chaque année.

Art. 3⁶⁾ Le service de l'agriculture tient à jour le registre des vignes et adresse à chaque exploitant, dans le courant du mois de juillet, un document qui mentionne:

- ses droits de production pour chaque cépage;

FO 1997 N° 72

¹⁾ RSN 916.120

²⁾ RSN 916.120.0

³⁾ RSN 916.120.1

⁴⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

⁵⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

⁶⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

- la liste des parcelles qu'il exploite avec l'indication de la surface en vigne et du cépage en place.

Art. 4⁷⁾ ¹Les droits de production sont établis pour chaque cépage sur la base de l'arrêté annuel du Conseil d'Etat relatif aux limitations de production et du registre des vignes.

²Après deux ans de jachère, une vigne perd son droit de production.

Art. 5⁸⁾ Les décisions du service de l'agriculture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département), puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁹⁾.

Art. 6 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2004 (FO 2004 N° 76)

⁸⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁹⁾ RSN 152.130